
**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
PROJET DE VALORISATION DU CAP ET DE PHARE BEAR
SITE DE CAP BEAR**

Article L2422.5 du code de la commande publique

Convention n°2023CV06

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, maître de l'ouvrage, représenté par sa Directrice, Madame Agnès VINCE, agissant après approbation du Conseil d'Administration, ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** » ou « **maître d'ouvrage** »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Albères, Côte Vermeille, Illibéris (CCACVI), représentée par son Président, Antoine PARRA, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du ci-après appelée "**Le mandataire**",

D'autre part

Accusé de réception en préfecture 066-200043602-20230526-DL2023-0140-DE Date de télétransmission : 06/06/2023 Date de réception préfecture : 06/06/2023
--

PREAMBULE

Le Conservatoire du littoral est propriétaire de terrains sur le Cap Béar et affectataire du phare Béar. Les espaces naturels aux abords du phare ne sont pas aménagés mais sont fréquentés par plusieurs dizaines de milliers de visiteurs ce qui génère des dégradations importantes. Le phare est toujours en activité mais est automatisé. Sans gardien, l'entretien se limite au système de signalisation maritime mais ne garantit pas la pérennité de ce patrimoine bâti pourtant classé au titre des monuments historiques. Le phare ne se visite pas. Le Conservatoire a donc demandé l'affectation du phare après avoir élaboré un ambitieux programme de restauration et d'aménagement avec la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) pour y accueillir le public sans que les espaces naturels en pâtissent et tout en rendant possible la continuité de la mission de signalisation maritime.

Ce programme doit s'accompagner de purges et de démolitions de diverses constructions établies au fil du temps, postérieures à la construction du phare et qui perturbent la lecture du plan architectural d'origine. La CCACVI pourrait conduire cette phase de démolition dans le cadre de la présente convention de mandat de maîtrise d'ouvrage.

Conformément à l'article L2422.5 du code de la commande publique et dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtée, le Conservatoire décide de confier à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris l'exercice en son nom et pour son compte, de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, telles que définies dans la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Conservatoire du littoral possède 6 ha de terrains et les bâtiments du phare Béar ainsi que ses annexes sur le site naturel du Cap Béar sur la commune de Port-Vendres.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2422.5 et suivants du code de la commande publique de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser des travaux de démolition au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage, le Conservatoire du Littoral, dans les conditions fixées ci-après.

S'agissant d'une convention de transfert de compétences entre acheteurs en vue de l'exercice de missions d'intérêt général sans rémunération de prestations contractuelles au sens de l'article L1100-1 du code de la commande publique, la présente convention est hors champ d'application de la réglementation des marchés publics.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2-1 Programme et enveloppe financière

Le programme détaillé de l'opération est défini à l'annexe 1 de la présente convention sous l'appellation : « Démolitions préalables à la valorisation du site et du phare du Cap Béar ».

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est fixée à 220.764 € HT selon la liste chiffrée figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

Les prix unitaires et les quantités n'ont qu'un caractère indicatif, leur exactitude sera certifiée sur les avis de versements ou mémoires.

L'ensemble des travaux sera conduit par les services du mandataire, ou confié à des entreprises contrôlées par ce dernier.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire ou le mandataire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

En cas d'exécution partielle du programme, le maître d'ouvrage paiera sa quote-part au prorata du volume des dépenses effectuées.

2-2 Mode de financement

La participation financière du Conservatoire du littoral s'élèvera à 100 % du montant global HT des travaux, plafonnée à 220.764 €.

2-3 Délais

Le mandataire s'engage à mettre les ouvrages réalisés à la disposition du maître de l'ouvrage au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourra être tenu pour responsable.

ARTICLE 3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au mandataire, celui-ci sera représenté par M. Antoine Parra, président de la CCACVI qui sera seul habilité à engager la responsabilité du mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit **au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage**.

ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Engagement de toutes les études préalables nécessaires à la mise au point du projet y compris les demandes d'autorisations réglementaires.
2. Préparation du choix du maître d'œuvre.
3. Signature et gestion du marché de maîtrise d'œuvre (versement de la rémunération, fixation du/des forfait(s) de rémunération) y compris les avenants.
4. Préparation du choix du Coordonnateur de Sécurité (si besoin), du contrôleur technique (si besoin) :
 - signature et gestion des marchés y afférent,
 - versement de la rémunération y afférent.
5. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.
6. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures y compris les avenants ;
7. Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
8. Réception de l'ouvrage après accord du maître d'ouvrage.
9. Agir en justice en cas de litige avec les prestataires.

et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toute signature du mandataire devra être effectuée en précisant qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

ARTICLE 5 – DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DES TRAVAUX

A cette fin :

1. Le mandataire préparera, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, les dossiers de demandes d'autorisation administratives nécessaires, en liaison avec le maître d'ouvrage, dont il assurera le suivi.
2. Le mandataire fera le cas échéant un état privatif des lieux.
3. Le mandataire définira, en accord avec le maître d'ouvrage, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 8.
4. Le mandataire assurera le contrôle de la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre, en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par le maître d'ouvrage.
5. Le mandataire fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études des sols, etc.).
6. Le mandataire fera intervenir, si nécessaire, un contrôleur technique, un coordonnateur sécurité protection de la santé.

Le mandataire pourra également faire appel à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées, en accord avec le maître d'ouvrage.

Les marchés doivent être rédigés conformément à la réglementation applicable aux marchés publics de l'Etat et ses établissements publics ; toutes commandes relatives au présent mandat au-delà du seuil de 200 000 € TTC seront soumises à l'avis préalable du contrôleur budgétaire.

7. Gestion financière et comptable de l'opération.
8. Gestion administrative.
9. Action en justice et d'une manière générale tous actes nécessaires à l'exercice de ses missions :
 - pour litige avec des tiers,
 - pour litige avec entrepreneur et prestataires intervenant dans l'opération.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

Le mandataire sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées suivant les modalités suivantes :

Chaque semestre, le mandataire fournira au Conservatoire une demande de remboursement d'un montant égal aux dépenses réalisées. Chaque demande de versement fera l'objet d'un titre de recette émis par le bénéficiaire faisant référence à la présente convention et accompagné d'un récapitulatif des dépenses supportées, certifié exact par le comptable de la collectivité, après service fait au sens de la comptabilité publique.

Le récapitulatif fera apparaître de façon distincte les prestations/travaux réalisés depuis la précédente demande et ceux réalisés auparavant accompagnés du montant correspondant des versements déjà effectués par le Conservatoire.

Le versement du Conservatoire sera effectué sur le compte bancaire de la trésorerie d'Argelès-sur-Mer, dont le trésorier est comptable assignataire du bénéficiaire. Le RIB est joint à l'annexe 2.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître de l'ouvrage (voir article 10).

ARTICLE 7 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

Le maître de l'ouvrage pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

ARTICLE 8 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

8-1 Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu d'appliquer les règles applicables au maître de l'ouvrage.

Pour l'application de la réglementation des marchés publics, le mandataire est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que cette réglementation attribue au pouvoir adjudicateur du Conservatoire du littoral.

Devront être transmises, toutes les commandes, quel qu'en soit le montant, au Conservatoire du littoral, pour visa écrit préalable.

Les bureaux, commissions et jurys du maître d'ouvrage seront convoqués en tant que de besoin par le maître d'ouvrage qui assurera le secrétariat des séances et l'établissement des procès-verbaux.

Le mandataire sera systématiquement invité à participer aux commissions, bureaux, jurys. A cette fin, les dates et lieux en seront fixés d'un commun accord.

8-2 Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par le mandataire au nom et pour le compte du Conservatoire du littoral reste soumise aux procédures qui s'imposent au Conservatoire du littoral à savoir :

- Avis préalable sur le classement des offres et le choix de l'attributaire par la commission interne des marchés (CIM) pour les marchés de travaux supérieurs à 300 000 € HT, les marchés de maîtrise d'œuvre dès lors que les travaux sont supérieurs à 300 000 € HT, les marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT
- Avis préalable du contrôleur budgétaire pour tout marché supérieur à 200 000 € TTC et tout avenant ayant une incidence financière
- Délibération du conseil d'administration pour attribuer les marchés d'une valeur supérieure à 1 000 000 € HT

8-3 Approbation des avant-projets

En application de l'article L2422.7 du code de la commande publique, le mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Conservatoire du littoral sur les dossiers d'avant-projets.

A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Conservatoire du littoral par le mandataire, accompagnés de propositions motivées de ce dernier.

Le Conservatoire du littoral devra notifier sa décision au mandataire ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

Le mandataire fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION DU MAITRE DE L'OUVRAGE

Les ouvrages et aménagements sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que le mandataire ait assuré toutes les obligations qui lui incombent.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître de l'ouvrage.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions :

- réception des travaux et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages et aménagements ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître de l'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 11 – REMUNERATION DU MANDATAIRE

En application des règles relatives au FCTVA, seule la CCACVI mandataire, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie le concernant d'une attribution du fonds de compensation (article L1615-2 CGCT).

En conséquence, le mandataire fera son affaire de la récupération du FCTVA sur les travaux facturés.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12-1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et expire à l'achèvement de l'opération concernée (fin du délai de garantie de parfait achèvement).

12-2 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître de l'ouvrage.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale n'est pas du ressort du mandataire.

12-3 Assurance et responsabilité

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers au cours de la réalisation de l'opération.

12-4 Avenant

Toute modification de la présente convention se fera par avenant sur demande expresse d'une des parties.

ARTICLE 13 – LITIGES – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. Sauf accord écrit du Conservatoire, le mandataire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.

La résiliation de la présente convention peut également intervenir par accord entre les parties qui devra faire l'objet d'une décision conjointe.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

Fait en 2 exemplaires originaux à Rochefort sur Mer le

Le Conservatoire du littoral

La Communauté de communes Albères
Côte Vermeille Illibéris

Agnès VINCE, directrice

Antoine PARRA, président

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Programme détaillé de l'opération
- Annexe n°2 : Liste chiffrée des opérations – RIB

Annexe n°1 : Programme détaillé de l'opération

Phare :

Purge des menuiseries intérieures la chambre de service et des équipements paratonnerres.

Bâtiments annexes :

- *Local technique : Démolition du caniveau sud, purge intérieure, désamiantage*
- *Entrepôts : Démolition de la buanderie, du becquet béton façade nord, du caniveau est. Purge intérieure, désamiantage*
- *Bâtiment central : Démolition d'un conduit extérieur de cheminée*
- *Radiophare : Démolition des parements en briques, de la couverture et de la charpente, purge intérieure, désamiantage*
- *Ancien logement d'ingénieur : Purge intérieure*

Constructions en béton sur la pointe du Cap :

Démolitions – neutralisation

Annexe n°2 : Liste chiffrée des opérations (Estimations)

Bâtiments	Opérations	Estimations	Dont désamiantage
Phare	Purge des menuiseries intérieures la chambre de service et des équipements paratonnerres	3112,10 €	
Local technique	Démolition du caniveau sud, purge intérieure, désamiantage	5419,64 €	2165,00 €
Entrepôt	Démolition de la buanderie, du becquet béton façade nord, du caniveau est. Purge intérieure, désamiantage	10227,48 €	3247,50 €
Bâtiment central	Démolition d'un conduit extérieur de cheminée	2247,95 €	
Radiophare	Démolition des parements en briques, de la couverture et de la charpente, purge intérieure, désamiantage	17984,71 €	2165,00 €
Ancien logement d'ingénieur	Purge intérieure	2389,36 €	
Diverses constructions béton sur le cap	Démolitions – neutralisations	179382,76 €	
Total		220764,00 €	7577,50 €

RIB de la CCACVI :

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
D'ARGELES-SUR-MER
3 IMP DE CHARLEMAGNE
66704 ARGELES SUR MER CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053
RIB : 30001 00631 C6630000000 77
IBAN : FR38 3000 1006 31C6 6300 0000 077
BIC : BDFEFRPPCCT